

Commission de discipline 2015/2016

Réunion du 3 décembre 2015 à La Crèche

M. DELINEAU F., M. FERCHAUD H., M. GIRAULT J-F, M.GODEAU T., et M. RIGOUR Y ont pris part aux délibérations.

Dossier N°1 – 2015-2016

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de l'arbitre : JUTEAU E. licence N°VT930118 de l'EVEIL DU TALLUD BASKET
Rencontre n°3 Tournoi des seconds le 7/06/2015
ES LE PIN – AL MESNAC

Attendu qu'un dossier disciplinaire a été ouvert envers la licenciée JUTEAU Estelle (VT9330118) parce qu'elle aurait bousculé le licencié BEAUMIER Josselin (VT850310) de l'AL Mesnac ;

Attendu que les rapports démontrent qu'elle a nettement poussé le licencié BEAUMIER Josselin (VT850310) ;

Attendu que cela fait suite au fait que le licencié refusait de quitter le terrain après avoir été sanctionné d'une faute disqualifiante ;

Attendu qu'un officiel se doit d'avoir une attitude exemplaire quelles que soient les circonstances de la rencontre ;

La commission réunie le 3 Décembre décide de sanctionner la licenciée d'une peine de 15 Jours avec sursis.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de Chauray (club dans lequel était licenciée Mme JUTEAU Estelle aux moments des faits) devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Réunion du 3 décembre 2015 à La Crèche

Mme GOURDON S., M. DELINEAU F., M. FERCHAUD H., M. GIRAULT J-F, M.GODEAU T. ont pris part aux délibérations.

Dossier N°2 – 2015-2016

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de l'entraîneur : MORIN O. licence N°VT730475 de l'AJ MOULIDARS

Rencontre n°620 le 18/10/2015

CHAURAY – AJ MOULIDARS

Attendu qu'au cours de la rencontre le licencié MORIN Olivier (VT730475) a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport car il a insulté et menacé de mort oralement et gestuellement les 2 arbitres ;

Attendu que le licencié reconnaît totalement les faits ;

Attendu que le licencié s'en excuse et reconnaît que ces propos sont totalement inadaptés et n'ont aucune place dans une enceinte sportive ;

Attendu que le licencié est éducateur et se doit d'avoir une attitude exemplaire ;

La commission réunie le 3 Décembre décide de sanctionner le licencié d'une peine de 3 mois fermes et 9 mois avec sursis. La peine ferme s'étend du 19/10/2015 au 18/01/2016.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de l'AJ Moulidars devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Réunion du 21 décembre 2015 à La Crèche

M. FERCHAUD H., M. GIRAULT J-F, M. GLANGETAS C., M.GODEAU T., et M. SCOPELITIS C. ont pris part aux délibérations.

Dossier N°3 – 2015-2016

Suspicion de fraude

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du club de LE PIN L'ETOILE SPORTIVE

Rencontre U15F2 N° 1157 Le Pin l'Etoile Sportive / Royan ROC Basket
Rencontre U17F2 N° 1038 Le Pin l'Etoile Sportive / Cognac Charente Basket Ball

Attendu que le Président n'était pas présent lors des rencontres U15F2 N° 1157 Le Pin l'Etoile Sportive / Royan ROC Basket et U17F2 N° 1038 Le Pin l'Etoile Sportive / Cognac Charente Basket Ball ;

Attendu qu'aucun rapport ne fait état de sa participation à la fraude constatée ;

Attendu que le Président du club est représentant es qualité du club de Le Pin l'Etoile Sportive ;

Attendu qu'en tant que tel il est responsable de la bonne organisation de son club ;

La commission réunie le 21 Décembre décide de faire un rappel à l'ordre au Président de l'association concernant son devoir d'être le garant de la bonne organisation des rencontres et le respect de la déontologie et l'éthique sportive.

La commission décide de sanctionner les 2 rencontres U 15 et U 17 du club de Le Pin l'Etoile Sportive perdues par pénalité.

A cet égard la commission de discipline demande à ce que lui soit transmis sous 2 mois un plan d'actions développées au sein du club de Le Pin l'Etoile Sportive auprès des dirigeants, entraîneurs, joueurs et public concernant les règles de prévention des incivilités de respect de l'éthique sportive et de respect des adversaires.

La non production de ce plan d'actions sous 2 mois est passible d'ouverture d'un dossier disciplinaire et de sanctions complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Dossier N°4 – 2015-2016

Suspicion de fraude

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre FORTES RODRIGUES Osvaldo (VT750726)

Rencontre U15F2 N° 1157 Le Pin l'Etoile Sportive / Royan ROC Basket

Rencontre U17F2 N° 1038 Le Pin l'Etoile Sportive / Cognac Charente Basket Ball

Attendu que la participation de la joueuse DE ABREU DIAS A. (BC010067) U15F aux 2 rencontres est avérée par les rapports transmis ;

Attendu qu'aucun rapport ne fait état d'une part active du licencié M. Fortes Rodriguez Osvaldo (VT750726) entraîneur de l'équipe U 15 du club Le Pin l'Etoile Sportive à la constitution de la fraude ;

Attendu toutefois que cette joueuse étant entrée dès le début de la rencontre ;

Attendu que d'un point de vue réglementaire l'entraîneur valide les entrées en jeu et que de ce fait il a validé la non-présence de cette joueuse sur la feuille de match au début de la rencontre alors qu'elle entrait bien en jeu ;

La commission réunie le 21 Décembre décide en vertu des articles 609-1, 609-4 et 609-16 des règlements généraux de sanctionner le licencié M. Fortes Rodrigues Osvaldo (VT750726) de 2 mois de suspension avec sursis. La commission décide de sanctionner les 2 rencontres U 15 et U 17 du club de Le Pin l'Etoile Sportive perdues par pénalité.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de Le Pin l'Etoile Sportive devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 200 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Dossier N°5 – 2015-2016

Suspicion de fraude

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de MALEN Hervé (VT707315)

Rencontre U15F2 N° 1157 Le Pin l'Etoile Sportive / Royan ROC Basket

Rencontre U17F2 N° 1038 Le Pin l'Etoile Sportive / Cognac Charente Basket Ball

Attendu que la participation de la joueuse DE ABREU DIAS A. (BC010067) U15F aux 2 rencontres est avérée par les rapports transmis ;

Attendu que le licencié M. MALEN Hervé (VT707315) entraîneur de l'équipe U 17 reconnaît sa responsabilité dans la constitution de la fraude ;

Attendu qu'il s'agit d'une attitude délibérée ;

Attendu qu'au cours de son audition par la commission le licencié M. MALEN Hervé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de cette fraude ;

La commission réunie le 21 Décembre décide en vertu des articles 609-1, 609-4 et 609-16 des règlements généraux de sanctionner le licencié MALEN Hervé (VT707315) de 3 mois ferme et de 6 mois avec sursis auquel s'ajoute la révocation d'une peine de sursis en cours de 2 mois. La peine ferme sera donc de 5 mois du 4 janvier 2016 au 3 juin 2016. La commission décide de sanctionner les 2 rencontres U 15 et U 17 du club de Le Pin l'Etoile Sportive perdues par pénalité.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de Le Pin l'Etoile Sportive devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 200 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Réunion du 21 décembre 2015 à La Crèche

M. DELINEAU F., M. GIRAULT J-F, M.GODEAU T. ont pris part aux délibérations.

Dossier n° 6 – 2015-2016

FD avec rapport

Menaces envers l'arbitre

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de BOYER Jérémie (VT903048)

Rencontre RM2 N°542 Saint Maixent SAM / US Saintes Basket Ball

Vu le titre VI des Règlements généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier et pièces versées au débat ;

Après avoir entendu Mme BALOGE-SOUCHARD Martine (Responsable de salle), M. SOUCHON Arnaud (Président de Saint Maixent SAM), M. BALOGE Olivier (Capitaine de Saint Maixent SAM) et le joueur BOYER Jérémie (VT903048) mis en cause ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM a refusé de quitter le terrain après avoir été sanctionné d'une faute disqualifiante ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM a bousculé le 1^{er} arbitre d'un coup de torse et l'a menacé en lui disant « c'est toi qui compte me sortir » ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM alors qu'il se débattait pour aller frapper le 1^{er} arbitre a dit «je vais te défoncer » ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM a dit au 1^{er} arbitre «il reste 12 minutes à jouer, je t'attends à l'extérieur» ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM a tenté de sortir de son sac un objet identifié par certains rapports comme un poing américain ;

Attendu que le joueur Sébastien GABORIAU (VT911453) a déclaré aux arbitres à l'issue de ce fait « Sors de là, il va te buter » ce qui pourrait concorder avec l'hypothèse d'un poing américain ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM regrette les faits et a conscience d'avoir mal agité ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM toutefois ne reconnaît pas avoir eu un poing américain dans son sac ;

Attendu que le 1^{er} arbitre aurait eu d'après le joueur BOYER Jérémie (VT903048) des propos ambigus pouvant être interprétés comme potentiellement racistes mais qu'aucun rapport ne confirme les propos ;

Attendu que l'entraîneur et 2 joueurs d'US Saintes BB ont assurés la protection des arbitres ;

Attendu que le 1^{er} arbitre ne s'estimait pas psychologiquement capable de reprendre la partie ;

Attendu que le 1^{er} arbitre a arrêté la rencontre dans le 3^{ème} quart temps après 7'14 de jeu ;

Attendu que le score au moment de l'arrêt de la rencontre était de 52-33 en faveur du club de l'US Saintes BB ;

Attendu que le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM était présent à l'extérieur de la salle alors que les arbitres voulaient partir (rapport du chronométrateur) ;

Attendu que le 1^{er} arbitre ne se sentait pas capable de sortir de la salle accompagné de la seule responsable de salle et qu'il a fait appel à la gendarmerie pour pouvoir partir ;

Attendu que les gendarmes se tenaient prêt à intervenir mais ne sont pas intervenus ;

Attendu que la responsable de salle a accompagné le 1^{er} Arbitre pour pouvoir sortir de la salle par une porte différente de celle de l'entrée principale ;

Attendu que le 1^{er} arbitre a déposé plainte à la gendarmerie ;

Attendu les rapports des arbitres concordent et sont confirmés par les rapports de l'entraîneur et du capitaine de l'équipe d'US Saintes BB ;

La commission de discipline réunie le 2 mars 2016 au siège de la Ligue décide de sanctionner en vertu des articles 609-5 et 609-6 des règlements généraux le joueur BOYER Jérémie (VT903048) du club de Saint Maixent SAM d'une suspension ferme de 6 mois et de 12 mois avec sursis. La suspension ferme s'étale du 17 janvier au 30 juin et du 1^{er} au 16 septembre 2016.

La commission de discipline décide de déclarer le match perdu par pénalité pour le club de Saint Maixent SAM.

Par ailleurs, le club de Saint Maixent SAM devra s'acquitter du versement d'un montant de 200 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB (117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS), dans les 10 jours à compter de sa notification. L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Dossier n° 7 – 2015-2016

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de l'entraîneur BALOGE Olivier (VT770791)
Rencontre RM2 N°542 Saint Maixent SAM / US Saintes Basket Ball

Vu le titre VI des Règlements généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier et pièces versées au débat ;

Après avoir entendu Mme BALOGE-SOUCHARD Martine (Responsable de salle), M. SOUCHON Arnaud (Président de Saint Maixent SAM), M. BALOGE Olivier (Capitaine de Saint Maixent SAM) mis en cause ;

Attendu que l'entraîneur Olivier BALOGE (VT770791) du club de Saint Maixent SAM n'est pas intervenu pour tenter de calmer son joueur ;

Attendu que l'entraîneur Olivier BALOGE (VT770791) du club de Saint Maixent SAM a eu des propos désobligeants vis à vis des arbitres et leur a reproché d'être responsables de la situation et que leur attitude hautaine sur le match n'avait fait qu'empoisonner la rencontre ;

Attendu que l'entraîneur Olivier BALOGE (VT770791) du club de Saint Maixent SAM réfute l'accusation de ne pas avoir tenté de calmer son joueur ;

Attendu que l'entraîneur Olivier BALOGE (VT770791) du club de Saint Maixent SAM que durant l'incident il reconnaît avoir vilipendé les arbitres mais que toutefois il n'a été sanctionné d'aucune faute technique,

La commission de discipline réunie le 2 mars au siège de la Ligue décide de sanctionner le licencié Olivier BALOGE (VT770791) d'un avertissement et lui rappelle les règles concernant les obligations des entraîneurs concernant leur rôle dans la bonne tenue des rencontres.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB (117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS) dans les 10 jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Dossier n° 8 – 2015-2016

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur GABORIAU Sébastien (VT911453)
Rencontre RM2 N°542 Saint Maixent SAM / US Saintes Basket Ball

Vu le titre VI des Règlements généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier et pièces versées au débat ;

Après avoir entendu Mme BALOGE-SOUCHARD Martine (Responsable de salle), M. SOUCHON Arnaud (Président de Saint Maixent SAM), M. BALOGE Olivier (Capitaine de Saint Maixent SAM) et le joueur GABORIAU Sébastien (VT911453) mis en cause ;

Attendu que le joueur Sébastien GABORIAU (VT911453) du club de Saint Maixent SAM a eu des propos désobligeants envers le 1^{er} arbitre ;

Attendu que le joueur Sébastien GABORIAU (VT911453) du club de Saint Maixent SAM a été retenu à 2 reprises par des joueurs d'US Saintes BB et de Saint Maixent SAM, ceux-ci pensant qu'il allait bousculer l'arbitre ;

Attendu que le joueur Sébastien GABORIAU (VT911453) du club de Saint Maixent SAM n'a pas bousculé l'arbitre, ceci étant précisé par les rapports des arbitres ;

Attendu que le joueur Sébastien GABORIAU (VT911453) s'excuse de son attitude et promet qu'elle ne se renouvellera pas ;

Attendu que le joueur Sébastien GABORIAU (VT911453) du club de Saint Maixent SAM n'a pas envoyé de rapport suite à l'ouverture du dossier disciplinaire et que la non production de rapport est sanctionnable disciplinairement ;

Attendu que le joueur Sébastien GABORIAU (VT911453) a eu une attitude parfois désobligeante et irrespectueuse au cours de son audition par la commission ;

La commission de discipline réunie le 2 mars 2016 au siège de la Ligue décide de sanctionner le licencié Sébastien GABORIAU (VT911453) en vertu des articles 609-3 et 609-5 des règlements généraux de 8 jours de suspension ferme et de 2 mois avec sursis. La suspension ferme s'étalera du 21 au 28 mars 2016. Le club de Saint Maixent

devra s'acquitter de l'amende de 85 € liée à la non production de rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB (117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS) dans les 10 jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Réunion du 30 mai 2016 à La Crèche

M. DELINEAU F., M. GIRAULT J-F, M. GLANGETAS C., M. GODEAU T. , M. SCOPELITIS C. ont pris part aux délibérations.

Dossier n° 9 – 2015-2016

2 fautes techniques et 2 fautes disqualifiantes sans rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur : Alexis ROGER (VT930200) du club de Parthenay Basket Ball 79

Vu le titre VI des Règlements généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier et pièces versées au débat ;

ATTENDU QUE le joueur ROGER Alexis (VT930200) du club de Parthenay Basket Ball 79 a été sanctionné d'une faute technique lors de la rencontre N°409 opposant Parthenay Basket Ball 79 à Stade Poitevin Basket Ball pour avoir donné un coup de pied dans le ballon ;

ATTENDU QUE le joueur ROGER Alexis (VT930200) du club de Parthenay Basket Ball 79 a été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre N°409 opposant Parthenay Basket Ball 79 à Stade Poitevin Basket Ball pour avoir insulté les arbitres « Vous êtes nuls allez apprendre à arbitrer, arbitres de merde » ;

ATTENDU QUE le joueur ROGER Alexis (VT930200) du club de Parthenay Basket Ball 79 a été sanctionné d'une faute technique lors de la rencontre N°437 opposant Aytré Basket Ball à Parthenay Basket Ball 79 pour mouvement d'humeur ;

ATTENDU QUE le joueur ROGER Alexis (VT930200) du club de Parthenay Basket Ball 79 a été sanctionné d'une faute disqualifiante sans

rapport lors de la rencontre N°437 opposant Aytré Basket Ball à Parthenay Basket Ball 79 pour récidive ;

ATTENDU QUE le joueur ROGER Alexis (VT930200) du club de Parthenay Basket Ball 79 n'a pas produit de rapport ;

ATTENDU QUE le joueur ROGER Alexis (VT930200) du club de Parthenay Basket Ball 79 ne s'est pas présenté à la commission.

La commission de discipline réunie le 30 mai 2016 au siège de la Ligue décide de sanctionner le licencié ROGER Alexis (VT930200), du club de Parthenay Basket Ball 79, en vertu de l'article 609-5 des règlements généraux, d'une suspension de 2 week-ends fermes et de 2 mois avec sursis.

Les week-ends (du vendredi soir au dimanche soir) de suspension fermes de toute fonction correspondront aux week-ends des deux premières journées de championnat régional Ligue Poitou-Charentes 2016-2017.

Par ailleurs, le club de Parthenay Basket Ball 79 devra s'acquitter du versement d'un montant de 200 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB (117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS) dans les 10 jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Dossier n° 10 – 2015-2016

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur: CISSE Mohamed licence N°VT956599 de POUZIOUX VOUNEUIL

Rencontre n°736 RM3 le 9/04/2016

ST JEAN D'ANGELY / POUZIOUX VOUNEUIL

Vu le titre VI des Règlements généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier et pièces versées au débat ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC a

été sanctionné le 09/04/2016 d'une faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre RM3 N°0736 opposant Saint Jean d'Angély JLA à Pouzioux Vouneuil BC pour avoir frappé un spectateur à deux reprises ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC aurait été provoqué par le public mais que les faits ne sont pas formellement avérés ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC aurait insulté le public mais que les faits ne sont pas formellement établis ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC aurait répondu aux provocations du public et que les faits sont réglementairement répréhensibles, article 36.3.1 du code de jeu ;

ATTENDU QU'un spectateur se levait pour protéger une poussette alors que le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC se dirigeait vers lui pour le frapper ;

ATTENDU que le joueur CISSE Mohamed (VT956599) a tenté d'agresser physiquement ce spectateur mais que les coups portés ne semblent pas avoir atteint celui-ci ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC a dit « va niquer ta mère sale pute » à une spectatrice qui lui faisait la remarque que ce spectacle est affligeant et qu'il y a des enfants dans la salle ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC a cassé une vitre en rentrant aux vestiaires et s'est blessé grièvement ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC a été évacué par les pompiers ;

ATTENDU QUE la gendarmerie est intervenue pour constater les bris de glace ;

ATTENDU QUE le joueur CISSE Mohamed (VT956599) du club de Pouzioux Vouneuil BC regrette les faits et présente ses excuses aux membres de la commission et au spectateur ;

ATTENDU QUE la responsable de salle MAURIN Marie (VT772569) du club de Saint Jean d'Angély JLA n'a pas rempli ses fonctions de responsable de salle en n'intervenant pas ;

ATTENDU QUE le club le président du club de Saint Jean d'Angély JLA, responsable es-qualité n'a pas répondu à ses obligations d'organisateur de la rencontre en mettant en place un service d'ordre avec signe distinctif ;

ATTENDU QUE les faits concordent et sont confirmés par le rapport des arbitres ;

La commission de Discipline réunie le 30 mai au siège de la Ligue décide de sanctionner, conformément aux articles 609-3 et 609-5 des règlements généraux, le licencié CISSE Mohamed (VT956599) d'une peine de 8 mois fermes et de 8 mois avec sursis. La peine ferme s'étale du 10 avril au 9 décembre 2016.

La commission de discipline rappelle au club de St Jean d'Angély son rôle et son devoir concernant l'organisation des rencontres, les missions du responsable de salle et du service d'ordre qui doivent être clairement identifiés et connus des officiels. Tout manquement ultérieur fera l'objet de sanctions disciplinaires.

Le club de Pouzioux Vouneuil BC devra s'acquitter du versement d'un montant de 200 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, la commission de discipline décide de sanctionner le club de Saint Jean d'Angély d'une amende de 85 euros pour non production de rapport du licencié PAJAUD Aymeric (VT820577).

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB (117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS) dans les 10 jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Dossier n° 11 – 2015-2016

3 fautes techniques et 1 faute disqualifiante sans rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre

du joueur : SLAMINI Mohamed (RH877221)
du club de Pouzioux Vouneuil BC

Vu le titre VI des Règlements généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier et pièces versées au débat ;

ATTENDU QUE l'entraîneur SLAMINI Mohamed (RH877221) du club de Pouzioux Vouneuil BC a été sanctionné le 27/11/2015 d'une faute technique lors de la rencontre RM3 N°633 opposant AJ Moulidars Basket Ball à Pouzioux Vouneuil BC pour des insultes (fils de pute, enclûs, connard) et des paroles en arabe qui n'ont pas été comprises, ensuite des insultes sur des jeunes qui officiaient à la table de marque et des doigts d'honneur au public ;

ATTENDU QUE le joueur SLAMINI Mohamed (RH877221) du club de Pouzioux Vouneuil BC a été sanctionné d'une faute technique le 06/02/2016 lors de la rencontre RM3 N°696 opposant Poitiers EC à Pouzioux Vouneuil BC pour une erreur d'enregistrement de joueur ;

ATTENDU QUE le joueur SLAMINI Mohamed (RH877221) du club de Pouzioux Vouneuil BC a été sanctionné d'une faute technique le 27/02/2016 lors de la rencontre CVSMT2 N°0007 opposant Pays Mélusin BC à Pouzioux Vouneuil BC pour insultes verbales et comportement incorrect envers le corps arbitral ;

ATTENDU QUE le joueur SLAMINI Mohamed (RH877221) du club de Pouzioux Vouneuil BC a été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport le 09/04/2016 lors de la rencontre RM3 N°0736 opposant Saint Jean d'Angély JLA à Pouzioux Vouneuil BC pour un croche pied volontaire sur un joueur adverse ;

ATTENDU QUE le joueur SLAMINI Mohamed (RH877221) du club de Pouzioux Vouneuil BC a été sanctionné d'une faute technique (rencontre RM3 N°696) qui n'est pas en lien direct avec son comportement mais qu'à l'opposé la faute disqualifiante sans rapport (rencontre RM3 N°0736), du fait de sa longue contestation auprès des arbitres, a été le fait initiateur d'incidents plus graves ;

La commission de discipline réunie le 30 mai 2016 au siège de la Ligue décide de sanctionner le licencié SLAMINI Mohamed (RH878221), du club de Pouzioux Vouneuil BC, en vertu des articles

609-3 et 609-5 des règlements généraux, d'un week-end de suspension ferme de toutes fonctions et d'un mois avec sursis

Le week-end (du vendredi soir au dimanche soir) de suspension ferme de toute fonction correspondra au week-end de la première journée de championnat régional Ligue Poitou-Charentes 2016-2017.

Le club de Pouzioux Vouneuil BC devra s'acquitter du versement d'un montant de 200 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB (117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS) dans les 10 jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Réunion du 27 juin 2016 à La Crèche

M. DELINEAU F., M. FERCHAUD H., M. GIRAULT J-F, M. GLANGETAS C., M. GODEAU T. , M. SCOPELITIS C. ont pris part aux délibérations.

Dossier n° 12 – 2015-2016

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Monsieur LACHENAUD Jean-François, Responsable de salle et Président es-qualité du club AJ MOULIDARS BASKET BALL ;

CONSTATANT que conformément aux dispositions des articles 604.1.b) et 614.1 des Règlements Généraux de la FFBB, l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport transmis par courrier, a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour le motif suivant :

« Lors de la rencontre du Championnat Régional de Masculine 3 (RM3) N°0741 du 14/05/2016 entre AJ MOULIDARD BASKET-BALL et IE CTC BASKET PAYS MARENNES OLERON, des incidents ont eu lieu durant et après la rencontre.

CONSTATANT que régulièrement saisie par le Président de la Ligue Poitou Charentes de Basket-ball, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire ;

CONSTATANT qu'au vu des pièces constituant le dossier, que les parties ont été informées par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Commission et de l'examen du dossier lors de la Commission du lundi 27 juin 2016 ;

CONSTATANT que les personnes physiques et morales suivantes ont ainsi été mises en cause : AJ MOULIDARS BASKET BALL et son Président es-qualité, Monsieur LACHENAUD Jean-François qui était aussi responsable de salle ;

Sur les faits

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre Monsieur BARBOT Laurent fait apparaître que Monsieur LACHENAUD Jean-François est intervenu durant la rencontre, provoquant un arrêt de jeu de quelques minutes, pour demander aux arbitres d'annuler une faute technique afin que son équipe ne soit pas sanctionnable au titre de l'article 57.8 des règlements ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre Monsieur BARBOT Laurent fait apparaître qu'un spectateur l'a menacé durant la rencontre « T'inquiète pas Barbezieux ce n'est pas loin », que M. BARBOT Laurent a demandé à Monsieur LACHENAUD Jean-François, responsable de salle d'intervenir et que se dernier à fait sortir le spectateur de la salle ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre Monsieur BARBOT Laurent fait apparaître que des spectateurs sont venus voir les arbitres à la fin de la rencontre pour leur demander d'annuler la faute technique ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre Monsieur BARBOT Laurent fait apparaître qu'un spectateur l'a menacé de violence à la sortie ;

CONSIDERANT que Monsieur BOULESTEIX Wilfried, arbitre, a transmis ses observations écrites à la Commission par courriel le 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur BOULESTEIX Wilfried, arbitre, confirme que le jeu a été arrêté durant la rencontre pendant quelques minutes suite à l'intervention de Monsieur LACHENAUD Jean-François ;

CONSIDERANT que Monsieur BOULESTEIX Wilfried, arbitre, confirme qu'une personne du public aurait parlé à l'arbitre durant la rencontre et que cette personne a quitté la salle à la demande M. LACHENAUD Jean-François ;

CONSIDERANT que Monsieur BOULESTEIX Wilfried, arbitre, confirme que le public est venu voir les arbitres à la fin de la rencontre pour leur demander de changer leur décision ;

CONSIDERANT que Monsieur BOULESTEIX Wilfried, arbitre, confirme qu'un spectateur a menacé Monsieur BARBOT Laurent « on se retrouvera dehors » et que Monsieur LACHENAUD Jean-François a fait évacuer les personnes immédiatement ;

CONSIDERANT que Monsieur CHAUMETTE Antoine, chronométrateur de jeu, a transmis ses observations par courriel le 10 juin 2016 et qu'il ne se souvient pas des propos échangés entre les arbitres et les autres personnes mais qu'il a vu Monsieur LACHENAUD Jean-François parler avec une personne du public et qu'ils sont sortis tous les deux ;

CONSIDERANT que Madame RICHEMONT Pauline, marqueur, a transmis ses observations par courriel le 31 mai 2016 et qu'elle confirme les écrits des arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur BOYER Mikaël, capitaine de l'équipe AJ MOULIDARS BASKET BALL, a transmis ses observations par courriel le 1^{er} juin 2016, confirme qu'un spectateur a été exclu de la salle par M. LACHENAUD Jean-François et qu'il n'a pas vu ce qu'il s'est produit après le signal sonore de fin de temps de jeu ;

CONSIDERANT que Monsieur LANUSSE Jérémy, capitaine de l'équipe IE CTC BASKET PAYS MARENNES OLERON, a transmis ses observations par courriel le 1^{er} juin 2016 et dans sa réponse aux questions complémentaire du Chargé de l'Instruction de la Fédération, qu'il confirme les écrits des arbitres ;

CONSIDERANT que Madame ROBY Clotilde, entraîneur de l'équipe AJ MOULIDARS BASKET BALL, a transmis ses observations par courriel le 2 juin 2016, qu'elle confirme les écrits des arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur LEFEUVRE Guillaume, entraîneur de l'équipe IE CTC BASKET PAYS MARENNES OLERON, a transmis ses observations par courriel le 8 juin 2016, confirme qu'un spectateur a été exclu de la salle par M. LACHENAUD Jean-François et les incidents qui se sont produits après le signal sonore de fin de temps de jeu.

CONSIDERANT que Monsieur LACHENAUD Jean-François, responsable de salle, a transmis ses observations par courriel le 30 mai 2016 et dans sa réponse aux questions complémentaire du Chargé de l'Instruction de la Fédération, qu'il confirme les écrits des arbitres ;

CONSIDERANT que la Ligue Poitou Charentes de Basket-Ball a fait une erreur de pointage dans le cumul des fautes lors de son courrier du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le club AJ MOULIDARS BASKET BALL n'a jamais émis de remarque au courrier envoyé par la Ligue Poitou-Charentes daté du 21 janvier 2016 et qu'il peut être considéré que le club était en accord avec le décompte de la ligue Poitou Charentes de Basket Ball ;

CONSIDERANT que le club de AJ MOULIDARS BASKET BALL et son président es-qualité était informé de la situation, confirmé par ses écrits, a dit aux arbitres « C'est pas cool on était en sursis » ;

CONSIDERANT que suite à l'enquête menée par le chargé d'instruction de la Ligue Poitou Charentes de Basket-Ball, le club AJ MOULIDARS BASKET BALL et son président es-qualité qu'aucun service d'ordre n'était en place avec un signe distinctif lors de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'aucun incident n'a été consigné sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre a été transmis par courrier le premier jour ouvré suivant la rencontre et est arrivé à la Ligue Poitou Charentes de Basket-Ball le 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération les éléments apportés par les différents protagonistes ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments et témoignages transmis, il apparaît que la rencontre s'est déroulée dans une atmosphère tendue après les fautes techniques; que de tels faits ne peuvent être tolérés ;

CONSIDERANT que de tels faits sont sanctionnables ; qu'il appartient à la commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur Lachenaud Jean-François

CONSIDERANT que Monsieur LACHENAUD Jean-François a interrompu la rencontre pendant quelques minutes afin de faire modifier la décision M. BARBOT Laurent suite à la faute technique infligée ; que de tels faits ne peuvent être tolérés ;

CONSIDERANT que Monsieur LACHENAUD Jean-François a ensuite rempli son rôle de responsable de salle en excluant un spectateur à la demande des arbitres et en intervenant après la rencontre pour calmer les spectateurs regroupés autour des arbitres ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6, Monsieur LACHENAUD Jean-François est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association AJ MOULIDARS et de son Président es-qualité

CONSIDERANT que le club AJ MOULIDARS et son président es-qualité, ont été mis en cause sur le fondement l'article 611.1 des Règlements Généraux, qui prévoit une responsabilité aux clubs et à leur président du fait de leurs supporters ;

CONSIDERANT que le AJ MOULIDARS était l'équipe recevante lors de cette rencontre ;

CONSIDERANT qu'aucun service d'ordre avec signe distinctif n'était présent dans la salle ;

CONSIDERANT qu'il est établi au vu des différents témoignages que le public est venu voir les arbitres à la fin de la rencontre ; que les observations transmises à la Commission font apparaître un échange verbal entre le public et les arbitres ; qu'il est fait état de menaces de la part d'un spectateur, la Commission ne peut accepter la justification d'un tel comportement violent par des menaces ;

CONSIDERANT qu'à la fin de la rencontre, une personne du public a dit aux arbitres « on se retrouvera dehors » ;

CONSIDERANT que l'arbitre M. BARBOT Laurent n'a pas été accompagné à son véhicule mais rejoint par M. LACHENAUD Jean-François ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 610.1, 610.2, 611.1, 612.1, l'association de l'AJ MOULIDARS BASKET BALL et son président sont disciplinairement sanctionnables ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à LACHENAUD Jean-François (VT760059) un avertissement.

- De rappeler à LACHENAUD Jean-François (VT760059) que lorsqu'il exerce la responsabilité de responsable de l'organisation il doit se limiter exclusivement à l'exercice de cette fonction.

- D'infliger au club de Moulidars AJ, de mettre en place un plan de prévention contre les incivilités et la bonne tenue des spectateurs envers les officiels et les adversaires. Ce plan devra être transmis avant le 30 septembre 2016. La non production de ce plan pourra générer une ouverture de procédure disciplinaire ;

- D'infliger à l'association de l'AJ Moulidars (2116018) et son chronométrateur CHAUMETTE Antoine (BC003449), pour avoir produit son rapport en retard, une amende d'un montant de 85 (quatre vingt cinq) euros

conformément aux dispositions financières de la Ligue Poitou Charentes de Basket Ball ;

- D'infliger à l'association de CTC BASKET PAYS MARENNES OLERON (2117008) et son entraîneur LEFEUVRE Guillaume (VT793279) pour avoir produit son rapport en retard, une amende d'un montant de 85 (quatre-vingt-cinq) euros conformément aux dispositions financières de la Ligue Poitou Charentes de Basket Ball.